



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2020-11-06-003

**portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-09-003
du 9 septembre 2019 autorisant la société VPI
à exploiter des installations de traitement de surface et de peinture à VENDÔME**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2019-09-09-003 du 9 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de peinture par VPI sur la commune de VENDÔME ;

Vu le courrier du 26 mai 2020 de l'exploitant au préfet demandant un aménagement des prescriptions relatives au comportement au feu des portes extérieures imposées à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours par courrier du 29 juin 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions relatives au degré coupe-feu des portes et fermetures extérieures transmise par l'exploitant n'est pas susceptible de modifier les conclusions de l'étude de dangers en vigueur et reste en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant

La société VPI, dont le siège social est situé Allée Louis Renault à VENDÔME, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations localisées Allée Louis Renault – ZI Sud – 41100 VENDÔME.

Article 1.2 Modification apportée à l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-09-003 du 9 septembre 2019 susvisé sont modifiées tel que défini à l'article suivant.

Article 1.2.1 Modification de l' article 2.2.1 Renforcement de l'article 11 « Comportement au feu » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Le quatrième alinéa « -les murs extérieurs sont REI 60 avec portes et fermetures de même degré coupe feu » est remplacé par l'alinéa suivant :

« -les murs extérieurs sont REI 60 avec portes et fermetures A2s1d0 ».

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à la sous-préfète de VENDÔME, au maire de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VENDÔME pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VENDÔME, la sous-préfète de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 6 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

